Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Special n°55 publié le 30/04/2010

Avril 2010 bis

# Sommaire

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

1975358-01 - Incorporation au DPM des lais et relaiis de mer. Commune d'Argeles sur Mer.

### Service économie agricole - SEA

2010099-27 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de p

### Partenaires Etat Hors PO

2010119-08 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M Y Samar

2010119-09 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Mayan Queen IV

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

#### Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010119-07 - arrete prefectoral portant renouvellement agrement secouristes français croix blanche des pyrénées

### Sous-Préfecture de Céret

2010117-07 - arrêté portnat attribution d'une indemnité à l'office Public de l'habitat des P.O.

# Arrêté n°1975358-01

### Incorporation au DPM des lais et relaiis de mer. Commune d'Argeles sur Mer.

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 1975

# 学学的特殊的 **对数数**

Company of Actions to a party of the

Nº 1705/75

and busic claims and an amount an enterproperty sing this of relate do his fairnes purite TARRES OF PRINCIPLE STREET, NO.

th previous and previous contribution Chrosley do le legion d'Occurence

We an and no specified on the Romanica 1969 relative of formula Paulic Monttles of notement l'article à s

40 les courses nº commis en 17 Julio 1945 en nº co-470 du ca hais 1969 portant application do la loi du 18 Novembro 1963 capalido i

the the definite of Tomogo and to depend on the or instance of authorough the

to an order du francisco de 140 cas t

Til l'evig de la Comissione des Rivates de la les rivide le ter Gatolice 1575 s

SUN le rapport de l'Enghalour et Chef chargé de Carrico Mortifen et de Herigotian in Larrandon-Roundillon in date in

ANTICIA for - font incorpores an fossino tablic fortibus des inte et relats de me el més sur la terratolica de la Commune d'AMBIND-COD-18th tele cridle diqueent for le plus muches an product certics.

Le Marentour des Services Fiscone, l'Ingloiour en Chaf du Ber-al confittation with the included of the production of the production of the Haire d'Amelia-Ma-Ma-Mill sont chierde, chacus as ce qui le corcomo de l'escentica de present arrich.

> rele & markeman, 16 24 DIS. 18.5 is proper.

24 DEC. 1975

PRILI

Perpignone / ....

L'ASECTION CAN BE SEEN



**学师** 若 医试验 社 医皮肤的毛皮膜 ( William Court in the season

June 1944 DEFENDANCE

# Arrêté n°2010099-27

Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vin de pays) pour la campagne 2009-2010

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Ludovic SERVANT
Signataire : Directeur DDEA
Date de signature : 09 Avril 2010



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

### Arrêté Préfectoral N°:

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2009-2010.

### Le PREFET des Pyrénées-Orientales,

### Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

#### Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 3 ha 00a 00ca.

#### Article 2

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

#### Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Perpignan, le = 9 AVR. 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE N° 1

Campagne 2009/2010		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	ation de plantation d	le vigne	
Département: Pyrénées-Orientales	•	Motif Demande de droits			
N° dossiar Nom Prénom	N° EVV	Commune	Section   N°   Libellé cépage	oage	Superficie totale
67PV	6608806490 66088 66088 66088 66088	66088   ILLE-SUR-TET 66088   ILLE-SUR-TET 66088   ILLE-SUR-TET 66088   ILLE-SUR-TET	AM 104 COLOMBARD B AM 105 COLOMBARD B AM 110 COLOMBARD B AM 157 COLOMBARD B	ARD B ARD B ARD B ARD B	3 ha 00 a 00 ca

3 ha 00 a 00 ca

Total

# Arrêté n°2010119-08

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Samar

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 29 Avril 2010



#### PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 29 avril 2010

#### ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2010

#### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Samar"

#### Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret nº 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon - BP 912 - 83800 Toulon cedex 9 - 2 : 04.94.02.17.52 - ≜ : 04.94.02.13.63

#### DIFFUSION DE L'AP N° 37 / 2010 DU 29 AVRIL 2010

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Benoit Lavier, reçue le 18 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Samar", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé: Velut

# Arrêté n°2010119-09

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Mayan Queen IV

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 29 Avril 2010



# PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 29 avril 2010

# ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2010

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Mayan Queen IV"

### Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - 🕿 : 04.94.02.17.52 - 📇 : 04.94.02.13.63 georges.cornillault@premar-mediterrance.gouv.fr

PDF created with FinePrint pdfFactory Pro trial version <a href="https://www.pdffactory.com">Y:\WORD SANS DIFFUSION/38-2010 - AP MAYAN QUEEN IV.doc WWW.pdffactory.com</a>

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 17 mars 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

#### ARRETE

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Mayan Queen IV", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) :
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu — Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro — Bastia Poretta — Calvi Sainte Catherine — Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- · Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé: Velut

### Arrêté n°2010119-07

arrete prefectoral portant renouvellement agrement secouristes français croix blanche des pyrénées orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Cathy PRUDHOMME Signataire : Directeur de Cabinet Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé: AGREMENT FORMATIONS PREMIERS SECOURS CROIX BLANCHE



# PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles Secourisme et formations spécialisées Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

**2**: 04.68.51.68.86 B: 04 34 09 05 94

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

# Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 27 avril 2010 par laquelle le président du Comité départemental de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine:
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66 ⇒SIDPC 04.68.5168 80

⇒SITE INTERNET http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

# **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> – Le Comité Départemental de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé : Halle à la marée – 66750 – Saint-Cyprien, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

29 AVN. 2010

Pour le préfet, et par délégation : le sous-préfet, directeur de cabinet,

François Claude PLAISANT

# Arrêté n°2010117-07

### arrêté portnat attribution d'une indemnité à l'office Public de l'habitat des P.O.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nicole BELMONTE Signataire : Sous-Préfet de Céret Date de signature : 27 Avril 2010



### PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par : Mme Nicole BELMONTE ☎: 04.68.87.91.15 昌: 04.68.87.45.01 Céret, le 27 avril 2010

Mél : nicole.belmonte@pyrenees -orientales.gouv.fr

Arrêté N° portant attribution d'une indemnité à l'Office Public de l'Habitat des P.O.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 14 novembre 2008 du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ordonnant l'expulsion de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS et le condamnant à verser les loyers et charges impayées, soit un montant de 559,86 € par mois (montant du loyer arrêté au mois de juin 2009) ;

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître HOOGLAND, huissier de justice, en date du 17 avril 2009, à la demande du propriétaire , l'Office Public de l'Habitat des P.O. Située 5-7 rue Valette à Perpignan, représenté par Mme PRAMAYON Monique, directrice générale ;

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le tribunal d'Instance de PERPIGNAN;

Adresse Postale: 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard*04.68.87.10.02* ⇒Télécopie*04.68.87.45.01*  Renseignements:

**VU** la demande d'indemnisation présentée par l'Office Public de l'Habitat en date du 25 novembre 2009 :

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à l'Office Public de l'Habitat des P.O. pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 14 novembre 2008 par le Tribunal d'Instance de Perpignan à l'encontre de M. MARTEL Yves, locataire du logement situé 3 carrer de la sardane à VILLELONGUE-DELS-MONTS ;

**VU** l'adhésion de l'Office public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** les crédits inscrits sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W-L du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2010 :

 $\mbox{VU}$  l'arrêté préfectoral N° 3618/2008 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

# <u>ARRÊTE</u>

- <u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Une somme de trois mille soixante dix sept euros trente quatre centimes (3077,34 €) est attribuée à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ; Cette indemnité couvre la période du 17 juin 2009 au 31 décembre 2009.
- <u>Art. 2.</u> Cette somme, imputée sur le chapitre 0.216, article 60, paragraphe W.L. du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera versée sur le compte de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales.
- <u>Art. 3.</u> M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet, signé : Antoine ANDRE